

## Arrêt

n° 188 896 du 26 juin 2017  
dans l'affaire x / V

**En cause :** - x  
agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs :

- x  
- x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017 par x agissant en son personnel et en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs x et x, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité haïtienne, d'origine ethnique créole et originaire de Port-au-Prince, capitale de la République d'Haïti.*

*Lors du séisme en janvier 2010, la maison familiale où vous viviez avec votre fratrie et le père de vos enfants se serait effondrée. Vous auriez vécu sous une tente.*

*Cinq jours après le séisme, des inconnus auraient fait irruption dans votre tente et auraient parlé avec le père de vos 2 enfants, [F-A.B] et [F-A.L]. Ils lui auraient reproché d'avoir agi d'une telle manière, mais vous ignorez qui sont ces inconnus et à quoi ils faisaient allusion. Ils vous auraient poussée et vous auriez été blessée au bras. Ils seraient partis avec le père de vos enfants et vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis. Vous n'auriez également plus de nouvelles de votre famille depuis le tremblement de terre en janvier 2010.*

*En février 2010, vous auriez parlé de votre situation à une responsable de la Croix-Rouge et auriez été envoyée, avec vos deux enfants, en Italie. Vous auriez travaillé durant un an - deux mois après votre arrivée - et par la suite, vous n'auriez plus trouvé de travail malgré les annonces que vous déposiez dans les boutiques et commerces ; et ce en raison de votre couleur de peau. Pour cette raison, vous auriez vécu isolée. Vos enfants auraient été également victimes des propos racistes de la part de leurs collègues à l'école et de leur professeur.*

*Vous n'auriez pas pu trouver de travail après 2011 et auriez vécu des dons de votre voisinage. Vous auriez financé le matériel scolaire de vos enfants avec vos économies faites de votre seul emploi en Italie (entre 2010 et 2011).*

*En 2013, un de vos ami d'Haïti vous aurait dit être en compagnie de votre frère mais n'auriez pu lui parler par manque de crédit. Vous n'auriez entrepris aucune autre démarche durant ces années pour avoir des nouvelles de votre famille et du père de vos enfants.*

*Ne supportant plus ces agissements de la part de la population, accompagnée de vos deux enfants – mineurs d'âge - , vous auriez quitté l'Italie où vous séjourniez légalement depuis février 2010, en date du 04 septembre 2015 pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile en date du 07 septembre 2015, soit le lendemain de votre arrivée. Vous n'auriez pas introduit de demande d'asile en Italie en raison du comportement des autorités envers les demandeurs d'asile.*

*En cas de retour à Haïti, vous dites craindre que vos enfants soient kidnappés pour une rançon en raison de la situation économique à Haïti ; vous dites également ne plus avoir de maison vu la destruction de la maison familiale lors du tremblement de terre et ne plus avoir personne à Haïti.*

*A l'appui de votre récit d'asile, vous déposez le passeport de vos deux enfants et le vôtre que vous auriez obtenu en Italie en 2012, le titre de séjour de vos deux enfants et le vôtre en Italie valable jusqu'en 2016, le titre de séjour de vos enfants et vous en Italie de février à septembre 2010 et une photographie d'un enfant.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, vous dites craindre que vos enfants et/ou vous soyez enlevés pour une rançon en raison de la situation économique à Haïti et invoquez l'insécurité générale dans votre pays d'origine (vols, agressions, etc) en raison de la situation économique difficile des habitants (Audition au CGRA du 28 octobre 2016, pp. 9, 10, 11, 14 à 16). Or, la simple invocation, de manière générale, de la situation générale dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous dites n'avoir jamais rencontré de problèmes avec qui que ce soit (CGRA du 28/10/2016, pp. 9, 11, 15 et 16). Il est par ailleurs de notoriété publique que la situation actuelle d'Haïti ne se trouve pas dans un contexte de « conflit armé » (Cfr. informations objectives jointes au dossier administratif). De plus, vous dites que la maison familiale où vous viviez depuis votre naissance aurait été détruite lors du séisme en janvier 2010 (Ibid., p. 9). Toutefois, vous ne déposez aucun document attestant de cela (Questionnaire CGRA du 15*

mai 2016, question n° 5 et audition au CGRA du 28 octobre 2016, pp. 8 et 9). Egalement, vous dites ne pas avoir de nouvelle de votre famille et du père de vos enfants depuis février 2010 (Ibid., pp. 2, 6, 7, 9). Interrogée sur les différentes démarches que vous auriez entreprises depuis l'Italie, vous expliquez votre contact avec un de vos amis et affirmez ne rien avoir entrepris d'autres (Ibid., p. 7, 8, 10 et 11). Confrontée au fait que vous auriez été transférée par la Croix-Rouge en Italie, en 2010, où vous auriez vécu depuis, et votre absence de démarches, vous répondez que cela ne vous est pas venu à l'esprit (Ibid., p.11). Partant, il n'est pas permis de croire que vous n'auriez plus des nouvelles de votre famille et du père de vos enfants.

Concernant votre crainte que vos enfants et/ou vous soyez victime d'enlèvement pour une rançon, relevons qu'il s'agit là d'une supposition de votre part, fondée sur aucun élément concret (Ibid., pp. 9, 10, 11, 16). En outre, relevons l'absence de lien avec les critères de la Convention susmentionnée (Ibid., pp. 9 et 11).

A ce sujet, vous dites ne pas pouvoir solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités en cas de besoin car elles n'agiraient pas (Ibid., p. 11). Or, selon un rapport publié les 10 juin 2013 et le 12 juin 2015 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, il ressort que la Police nationale d'Haïti (PNH et Direction centrale de la police judiciaire de Haïti -DCPJ) est de plus en plus efficace; elle offre plus de services et elle est perçue plus positivement par la population. La PNH compte plus d'effectifs, elle est mieux formée et elle possède un meilleur équipement (uniformes, armes, mobylettes, véhicules, etc.). Actuellement, environ 12 000 policiers sont opérationnels au sein de la PNH. Il existe des équipes de quartier et des cellules antikidnapping (DCPJ) qui travaillent en collaboration avec la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Mais la DCPJ a acquis une efficacité telle qu'elle lui permet de plus en plus de mener, par elle-même et avec succès, des opérations de lutte contre les kidnappings et les gangs armés. Les policiers haïtiens ont reçu un encadrement international, ils ont une meilleure formation qui est offerte par l'Académie de Police et leurs salaires sont versés régulièrement. Cependant des bavures policières existent encore parfois - agressions diverses. Certains policiers ont également été reconnus comme travaillant avec les gangs. L'augmentation de l'effectif de la PNH et l'amélioration de son professionnalisme font partie des succès de la période post-séisme. La police a amélioré sa capacité à rétablir l'ordre et à maîtriser les foules ainsi que son habileté à mener des enquêtes, ce qui a conduit à une nette réduction des kidnappings. La PNH a renforcé ses capacités et son professionnalisme, notamment en matière de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre. La PNH a reçu l'aide des effectifs policier et militaire de la MINUSTAH pour assurer la sécurité de la population. Le Bureau de la sécurité diplomatique des États-Unis déclare que le nombre d'enlèvements a considérablement chuté en 2013, en raison d'opérations policières réussies contre des bandes armées. Selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, le nombre total d'enlèvements aurait diminué ses dernières années.

Partant, il ressort que les autorités haïtiennes sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants haïtiens. Elles offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, elles prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour, solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités en cas de besoin. Et ce d'autant plus que vous n'auriez rencontré aucun problème ni avec des personnes tierces ni avec vos autorités (Ibid., p. 15).

Votre avocat dépose un document de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada publié en juin 2012 intitulé Haïti : fréquence des enlèvements contre rançon; groupes ciblés par les kidnappeurs; mesures prises par les autorités pour lutter contre les enlèvements (2010-2012). Outre le fait que mes informations objectives susmentionnées sont plus récentes, il convient de souligner que d'après ce document susmentionné, les autorités haïtiennes agissent et sont en mesure d'offrir une protection à tout ressortissant haïtien (Cfr. Supra).

Troisièmement, vous dites avoir bénéficié d'un titre de séjour pour motifs médicaux en Italie (Ibid., p. 2 et 3). Interrogée sur vos problèmes de santé, vous mentionnez un problème datant de 2010 au bras sans précision que vous n'étayez nullement. Interrogée sur les soins de santé qui vous auraient été prodigués, vous mentionnez des soins durant un mois après votre arrivée en Italie (Ibid., p. 13). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous auriez bénéficié d'un titre de séjour sur base médicale valable jusqu'en 2016 alors qu'aucun soin ne vous était prodigué, vous éludez les multiples questions (Ibid., pp.13 et 14). Confrontée au fait que d'après le document que vous déposez, vous auriez obtenu un titre de séjour de permis de travail valable jusqu'en 2016, vous niez avoir travaillé après 2011 et

*réitérez vos précédentes déclarations (Ibid., pp. 4, 5, 1, 3 à 15). Partant, il ressort que vous avez travaillé en Italie et à Haïti (Ibid., pp. 4, 5, 13 et 15). Vous confirmez, in fine, qu'il s'agit d'un titre de séjour sur base de travail. Dès lors, vu votre force de caractère et votre capacité à réagir, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez trouver un emploi pour l'un des cinq critères de la Convention susmentionné, et partant louer un logement ou vous installer avec votre famille (Ibid., pp. 2 à 6).*

*Dernièrement, vous invoquez les maladies contagieuses dont le choléra ainsi que la dernière tempête. Toutefois, ces faits n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.*

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pp. 9, 10, 14 à 16). Partant, au vu des éléments relevés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte de séjour en Italie et ceux de vos deux enfants, du titre de séjour en Italie de vos enfants et vous valable de février à septembre 2010 ainsi qu'une photographie d'un enfant qui aurait été tué suite à un enlèvement que vous auriez imprimé depuis internet. Les premiers documents attestent de la nationalité, de l'identité, du titre de séjour en Italie et de la capacité de voyager de vos enfants et vous ; éléments qui ne sont pas remis en question par la présente. Quant à la photographie que vous déposez, vous dites avoir imprimé cette photographie depuis la toile ('Internet'), ne déposez pas l'article allant avec et confirmez ne pas connaître cet enfant. Au vu des éléments développés supra, ces documents ne permettent pas, à lui seul, de considérer différent la présente.*

*Notons qu'à ce jour, vous n'avez pas fait parvenir au cGRA les documents médicaux attestant de vos problèmes de santé au bras, ni du document, avec lequel vos enfants et vous auriez voyagé d'Haïti en Italie en 2010 ni votre titre de séjour avant 2014 en Italie (Ibid., pp. 2, 3, 8, 16).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » (requête, p. 3). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit : «

- 1) Copie de la décision attaquée
- 2) article de l'association *entraide.be* « SOFA : le cri des femmes et des fillettes haïtiennes »
- 3) rapport mondial 2016 : Haïti de l'O.N.G. HRW
- 4) Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil sur Haïti, 31 octobre – 11 novembre 2016
- 5) article du journal *Le monde* du 2 décembre 2016 : « l'ONU s'excuse pour son rôle dans l'épidémie de choléra en Haïti »
- 6) article du journal *Le Monde* du 12 décembre 2016 : « En Haïti, deux mois après l'ouragan Matthew, les estomacs sont vides »
- 7) article de journal *Le Monde* du 15 octobre 2016 « en Haïti, la colère gronde contre la gestion catastrophique de l'aide »
- 8) Désignation BAJ »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante transmet au Conseil un certificat médical établi le 11 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 7).

#### 5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle considère que la crainte que la requérante et ses enfants soient enlevés pour une rançon au vu de la situation économique difficile et de l'insécurité générale en Haïti, ne repose sur aucun élément concret et n'a aucun lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. A cet égard, elle relève que la requérante n'a jamais rencontré de problème avec qui que ce soit et que son pays ne se trouve pas dans un contexte de « *conflict armé* ». Elle relève ensuite que la requérante ne dépose aucun document attestant de la destruction de sa maison lors du séisme qui a touché son pays en janvier 2010 et qu'elle n'a pas entrepris des démarches suffisantes afin d'obtenir des nouvelles de sa famille. Par ailleurs, elle considère que la requérante ne démontre pas que ses autorités ne sont pas aptes ou disposées à la protéger alors qu'il ressort des informations dont elle dispose et qui sont versées au dossier administratif, que les autorités qui opèrent en Haïti offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le reste, elle estime que la requérante est dotée d'une force de caractère et d'une capacité à réagir de sorte que rien ne permet de penser qu'elle ne pourrait pas trouver un emploi dans son pays en raison d'un des cinq critères de la Convention de Genève. Concernant les craintes de la requérante liées aux maladies contagieuses et à la « *dernière tempête* » qui s'est abattue sur son pays, la partie défenderesse considère qu'elles n'ont aucun lien avec la Convention de Genève ou avec les critères relatifs à la protection subsidiaire. Les documents déposés par la requérante sont jugés inopérants.

#### 6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'elle fonde sa demande d'octroi du statut de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voir *supra* point 5)

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le caractère purement hypothétique des craintes alléguées et leur absence de rattachement aux critères prévus par la Convention de Genève et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et en soulignant que la requérante ne démontre pas son impossibilité à obtenir une protection effective de ses autorités, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des craintes alléguées par la requérante.

6.8. En l'occurrence, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

6.9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

6.9.1. Concernant le risque d'enlèvement allégué, la partie requérante soutient que même avant le tremblement de terre de 2010, toute personne qui revenait de l'étranger était surveillée et il y avait un risque de kidnapping pour obtenir le paiement d'une rançon (requête, p. 3).

Le Conseil considère que la crainte alléguée est purement hypothétique et n'est pas sérieusement étayée. En effet, il ressort des informations déposées au dossier administratif que les kidnappeurs en Haïti sont essentiellement motivés par l'appât du gain et visent des personnes qui pourront payer une rançon ; lesdites informations renseignent également que les personnes susceptibles d'être victimes d'enlèvements en Haïti sont principalement les personnes étant perçues comme riches ou comme ayant des proches fortunés (dossier administratif, pièce 20/1, p. 4 et pièce 20/3, p. 3). A la lecture de ces informations, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne présente pas le profil des victimes potentielles d'enlèvements en Haïti. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle est issue d'une famille modeste en Haïti, qu'elle ne dispose pas de ressources matérielles ou financières en Haïti ou en Belgique et qu'elle n'a aucun contact avec des membres de sa famille en Haïti, ni la moindre nouvelle d'eux (rapport d'audition, pp. 6, 7, 9, 11 et 15). Par conséquent, le Conseil ne peut croire que la requérante ou ses enfants puissent constituer une cible privilégiée pour les kidnappeurs en Haïti.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

6.9.2. En termes de requête, la requérante invoque des craintes à l'égard de son mari qui lui a infligées des violences durant leur vie commune (requête, p. 13).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par la crédibilité de ces violences conjugales. D'emblée, le Conseil relève que la requérante a toujours déclaré qu'elle était célibataire et qu'elle vivait avec le père de ses enfants avant son départ d'Haïti (voir sa « déclaration » remplie à l'Office des étrangers, rubriques 14 et 15 et son rapport d'audition, pp. 5 et 6). Le Conseil relève ensuite que la requérante n'a jamais invoqué des violences conjugales ou domestiques dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers ou durant son audition au Commissariat général. Son conseil qui l'assistait durant l'entièreté de son audition au Commissariat général n'a pas davantage mentionné l'existence de craintes liées à des violences conjugales ou domestiques infligées par le mari de la requérante. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à cette invocation tardive alors qu'elle a eu la possibilité d'exprimer toutes ses craintes au cours des stades antérieurs de la procédure. Enfin, le Conseil relève une contradiction en ce que la requête indique que le « mari » de la requérante ne partageait pas ses revenus avec la requérante alors que celle-ci a déclaré au Commissariat général que son mari subvenait à ses besoins (requête, p. 13 et rapport d'audition, p. 6).

En tout état de cause, à supposer que la requérante craigne effectivement le père de ses enfants, le Conseil ne peut que constater que ces craintes sont purement hypothétiques et ne sont pas actuelles dès lors que la requérante déclare qu'elle est sans nouvelles du père de ses enfants depuis janvier 2010 (rapport d'audition, p. 10).

6.9.3. La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse ne retient que les informations positives concernant la police haïtienne pour conclure que les autorités en Haïti sont en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants du pays et qu'elles offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays en cas d'éventuel problème (requête, p. 4). La partie requérante considère que le système policier et judiciaire en Haïti reste insuffisant et défaillant malgré une légère amélioration de la lutte contre la criminalité ; elle fait constater que l'insécurité persiste en Haïti et que la violence contre les femmes reste un problème grave et répandu dans le pays (requête, p. 8). A cet égard, elle reproduit plusieurs extraits de documents déposés au dossier administratif ou joints à sa requête (requête, pp. 4 à 12).

Pour sa part, le Conseil note que les informations générales sur Haïti déposées par les parties en cause au dossier administratif et au dossier de la procédure ne démontrent pas que les autorités haïtiennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées par la requérante. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être conclu de toutes les informations mises à la disposition du Conseil par les deux parties que les défaillances de la police ou de l'appareil judiciaire en Haïti ont une ampleur telle qu'il n'est *a priori* pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection des autorités nationales. En l'espèce, la requérante n'établit pas qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle ne pourrait pas, en cas de problème, avoir accès à la protection de ses autorités et bénéficier d'une protection effective de leur part.

6.9.4. La partie requérante explique également que sa maison a été détruite lors du séisme en 2010, que son pays a subi une épidémie de choléra et subit toujours les suites du séisme de 2010 ; que son pays a à nouveau été frappé par un ouragan en octobre 2016 et continue à subir de graves catastrophes naturelles et les conséquences de celles-ci (requête, pp. 12 et 15).

Le Conseil estime toutefois que les craintes alléguées ne se rattachent pas aux critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, de sorte qu'elles ne peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef de la requérante. De plus, la responsabilité des autorités haïtiennes ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie de sorte que les risques allégués n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi. A cet égard, le Conseil rappelle que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition respectueuse, dans l'ordre juridique

interne, des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte de l'économie générale et des objectifs de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (dans le même sens : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

6.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse et de considérer que ces éléments permettraient d'établir une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante.

6.11. Les documents relatifs à la situation générale en Haïti, auxquels renvoie la requête ou qui y sont joints, présentent un caractère général ; ils ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte alléguée. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements *supra* (points 6.9.3 alinéa 2 et 6.9.4 alinéa 2).

6.12. Le certificat médical déposé à l'audience ne fait aucun lien avec les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Ce document n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité de ses craintes.

6.13. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6.15. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Haïti correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté leur pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

|                  |   |
|------------------|---|
| M. J.-F. HAYEZ,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| Mme M. BOURLART, | greffier.   |
| Le greffier,     | Le président,                                     |

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ